



# Assemblée générale

Distr. générale  
14 janvier 2013

Soixante-septième session  
Point 77 de l'ordre du jour

## Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 14 décembre 2012

[sur la base du rapport de la Sixième Commission (A/67/465)]

### **67/90. Recommandations visant à aider les institutions d'arbitrage et autres organismes intéressés en cas d'arbitrages régis par le Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international révisé en 2010**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966 portant création de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international afin d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international dans l'intérêt de tous les peuples, particulièrement ceux des pays en développement,

*Rappelant également* ses résolutions 31/98 du 15 décembre 1976 et 65/22 du 6 décembre 2010 dans lesquelles elle recommandait l'application du Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international<sup>1</sup>,

*Reconnaissant* les avantages que présente l'arbitrage en tant que mode de règlement des litiges qui peuvent naître dans le cadre des relations commerciales internationales,

*Notant* que le Règlement d'arbitrage est considéré comme un texte très utile et qu'il est appliqué dans des situations très diverses recouvrant une grande variété de litiges partout dans le monde, par exemple les litiges entre parties privées commerciales, les litiges entre investisseurs et États, les litiges entre États et les litiges commerciaux soumis à des organismes d'arbitrage,

*Constatant* l'intérêt que présentent les recommandations de 1982 visant à aider les institutions d'arbitrage et autres organismes intéressés en cas d'arbitrages régis par le Règlement d'arbitrage adopté en 1976<sup>2</sup>,

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 17 (A/31/17), chap. V, sect. C ; et *ibid.*, soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17), annexe I.

<sup>2</sup> *Ibid.*, trente-septième session, Supplément n° 17 (A/37/17), annexe I.



*Constatant également* qu'il faut publier des recommandations mises à jour visant à aider les institutions d'arbitrage et autres organismes intéressés en cas d'arbitrages régis par le Règlement d'arbitrage révisé en 2010,

*Estimant* que les recommandations mises à jour visant à aider les institutions d'arbitrage et autres organismes intéressés en cas d'arbitrages régis par le Règlement d'arbitrage révisé en 2010 renforceront sensiblement l'efficacité des arbitrages régis par le Règlement,

*Notant* que les délibérations et consultations voulues ont été tenues avec les gouvernements, les institutions d'arbitrage et les organismes intéressés pour élaborer les recommandations de 2012 visant à aider les institutions d'arbitrage et autres organismes intéressés en cas d'arbitrages régis par le Règlement d'arbitrage révisé en 2010,

*Convaincue* que les recommandations adoptées par la Commission à sa quarante-cinquième session<sup>3</sup> sont acceptables pour les institutions d'arbitrage et les autres organismes intéressés de pays dotés de systèmes juridiques, sociaux et économiques différents et peuvent contribuer dans une grande mesure à la mise en place d'un cadre juridique harmonisé pour un règlement juste et efficace des litiges du commerce international, et au développement de relations économiques internationales harmonieuses,

1. *Remercie* la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international d'avoir établi et adopté les recommandations visant à aider les institutions d'arbitrage et autres organismes intéressés en cas d'arbitrages régis par le Règlement d'arbitrage révisé en 2010<sup>3</sup>;

2. *Recommande* l'utilisation des recommandations pour le règlement des litiges nés dans le cadre des relations commerciales internationales ;

3. *Prie* le Secrétaire général d'assurer une large diffusion des recommandations auprès des gouvernements et de demander qu'elles soient transmises aux institutions d'arbitrage et autres organismes intéressés, de sorte qu'elles soient portées à la connaissance et mises à la disposition du plus grand nombre ;

4. *Prie également* le Secrétaire général de publier les recommandations, y compris par voie électronique, et de tout mettre en œuvre pour s'assurer qu'elles sont portées à la connaissance et mises à la disposition du plus grand nombre.

*56<sup>e</sup> séance plénière  
14 décembre 2012*

---

<sup>3</sup> Ibid., soixante-septième session, Supplément n° 17 (A/67/17), annexe I.